

VD_GERICHTE JS16.023242 vom 29. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.023242

FR: VD_GERICHTE JS16.023242 du 29 août 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.023242 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 2

Le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du 6 octobre 2016 et renvoyé le dossier à l'autorité de céans pour qu'elle se prononce sur le grief formulé par l'appelante s'agissant du refus de lui accorder la provisio ad litem qu'elle avait requise en première instance.

E. 2.1

La provision ad litem peut être accordée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale déjà (cf. TF_5A 793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2; CREC 15 juin 2012/220). Elle est due au conjoint qui ne

- 5 - dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 59 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Il s'agit d'une simple avance, qui doit en principe être restituée (ATF 66 II 70 consid. 3; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Lorsqu'une provision ad litem est versée à l'un des époux et que ce dernier succombe dans l'action, il devra en principe rembourser l'avance à celui qui l'a fournie (CACI 19 octobre 2015/720 consid. 5.6b).

- 6 -

E. 2.2

Un conjoint ne peut obtenir une *provisio ad litem* pour une procédure qu'il aurait initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 4.4 cité par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi; TF 5P.184/2005 du 18 juillet 2005 consid. 3.2). De jurisprudence constante, le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire à un plaideur impécunieux dans une cause non dénuée de chances de succès est subsidiaire par rapport aux obligations d'assistance découlant du droit de la famille. La partie qui ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, mais dont le conjoint est en mesure de prendre en charge ces frais, ne peut dès lors pas requérir de l'Etat l'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 et les références; ATF 119 Ia 11 consid. 3a; ATF 108 Ia 9 consid. 3; TF 5A_928/2016 du 22 juin 2017 consid. 8; TF 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 11 et la jurisprudence citée; TF 5C.42/2002 du 29 septembre 2002 consid. 6, non publié aux ATF 129 III 55).

E. 2.3

En l'espèce, le premier juge a refusé à l'appelante l'octroi de la *provisio ad litem* requise au motif qu'elle avait succombé dans son action qui paraissait d'emblée mal fondée. Elle n'était en effet pas parvenue à démontrer que la situation de l'intimé avait notablement et durablement changé de sorte qu'il n'y avait en définitive pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien due par ce dernier en sa faveur. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, les juges fédéraux ont relevé qu'il n'était pas arbitraire de retenir que les éléments dont se prévalait l'appelante pour justifier sa requête avaient été pris en considération par les parties au moment de la négociation de la convention passée à l'audience du 11 mars 2015, de sorte qu'aucune modification notable et durable de la situation prévalant à cette époque ne justifiait l'adaptation requise par l'appelante.

- 7 - Par ailleurs, la décision du 18 mars 2016 par laquelle le premier juge a refusé d'octroyer à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire ne fait que rappeler le principe de subsidiarité de l'assistance judiciaire par rapport au devoir d'assistance du conjoint. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, cette décision ne doit pas être interprétée en ce sens que la *provisio ad litem* était nécessairement due dans le cas d'espèce, car sa requête pouvait encore être considérée comme d'emblée infondée. En outre, l'appelante ne saurait tirer argument du fait que dans son arrêt du 6 octobre 2016, le juge délégué de la cour de céans ait accordé à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire, son appréciation finale ayant conduit au même résultat et l'arrêt ayant été annulé par le Tribunal fédéral. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée dans son intégralité.

E. 3.2

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3.3

Bien que l'arrêt du 6 octobre 2016 rendu par le juge délégué de la Cour de céans ait été annulé, et même s'il est constaté que la cause est dénuée de chance de succès, il n'y a pas lieu de revenir sur l'octroi de l'assistance judiciaire accordée à l'appelante pour la procédure d'appel, sous peine de procéder à une reformatio in pejus. Il ne sera en revanche pas tenu compte des opérations effectuées par le conseil de l'appelante

- 8 - après l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral, son indemnité pour la procédure d'appel étant maintenue à l'181 fr. 15. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 3.4

L'appelante versera à l'intimé le montant de l'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'assistance judiciaire est accordée à A.W._____ pour la procédure d'appel, Me Cornelia Seeger Tappy étant désignée en qualité de conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Cornelia Seeger Tappy, conseil d'office de l'appelante A.W._____, est arrêtée à l'181 fr. 15 (mille cent huitante-et-un francs et quinze centimes), TVA et débours compris.

- 9 - VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII.

L'appelante A.W._____ doit verser à l'intimé B.W._____ le montant de l'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.W._____), - Me Habib Tabet (pour B.W._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 10 - 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.